

ANNEXE 3

CONCEPTION, CONSTRUCTION ET OPÉRATION DE BATEAUX

1. Définitions. Dans la présente Annexe:

- a) «décharge» signifie l'introduction d'huiles et de substances polluantes dangereuses, y compris l'eau des cales mêlée d'huiles, dans les eaux réceptrices et comprend le déversement, la fuite, le pompage, l'écoulement, l'émission et l'évacuation de ces substances, sans toutefois se limiter à ces formes de décharge; le terme ne désigne pas les décharges directes et inévitables d'huiles qui proviennent d'un moteur de bateau en bon état de fonctionnement;
- b) «quantité nuisible d'huiles» signifie toute quantité d'huiles qui, si elle est déchargée dans les eaux réceptrices, produit une pellicule ou un miroitement ou teinte la surface de l'eau ou le rivage voisin ou forme une boue ou émulsion sur la surface de l'eau ou sur le rivage voisin;
- c) «huiles» signifie les huiles et les mélanges à base d'huiles tels que les eaux de ballast, les eaux de lavage des citernes et les eaux sales des cales de bateaux;
- d) «bateau citerne» signifie tout bateau conçu pour le transport en quantité d'huiles ou de produits chimiques liquides;
- e) «bateau» signifie tout navire, chaland ou autre embarcation flottante, automoteur ou non.

2. *Huiles.* Aux fins de la présente Annexe, «huiles» désigne les huiles de tout genre ou sous toute forme, y compris, sans que cette énumération soit exhaustive, le pétrole, le mazout, les boues et les rebuts d'hydrocarbures, et les huiles mélangées de déchets; mais ce terme ne s'applique pas aux éléments constitutifs des déblais de dragage.

3. *Principes généraux.* Des règlements compatibles devront être adoptés en vue d'empêcher les décharges dans le réseau des Grands lacs de quantités nuisibles d'huiles et de substances polluantes dangereuses à partir de bateaux, conformément aux principes suivants:

- a) les décharges de quantités nuisibles d'huiles ou de substances polluantes dangereuses devront être interdites et soumises à des sanctions appropriées;
- b) dès qu'une personne responsable aura connaissance d'une décharge de quantités nuisibles d'huiles ou de substances polluantes dangereuses, elle devra en aviser immédiatement l'autorité appropriée située dans le secteur de juridiction où la décharge s'effectue; l'inobservation de cette règle entraînera des sanctions appropriées.

4. *Programmes:* Les programmes et mesures qui seront adoptés en vue d'empêcher les décharges de quantités nuisibles d'huiles comprendront les suivants:

- a) Des règles compatibles pour la conception et la construction de bateaux fondées sur les principes suivants: